RÉPUBLIOUE FRANC

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Sous direction des ressources humaines de la magistrature

Bureau du recrutement, de la formation

et des affaires générales - RHM4 N° téléphone : 01.44.77.61.75

N° télécopie : 01.44.77.22.11

Mèl: rhm4-dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

PARIS, LE 15 MAI 2012

Circulaire □ Note ☑

Date d'application : immédiate

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation Monsieur le procureur général près la dite cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours (Métropole et Outre-Mer)

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

POUR ATTRIBUTION

Note: N°

: SJ.12-140-RHM4/15.05.2012

Référence de classement : recrutement concours/jurys/jury classement/promotion2010/note présentant

l'arrêté relatif au jury prévu à l'article 21 (conc compl 2011)

Mots clés

: Ecole nationale de la magistrature

Titre détaillé

: jury prévu par l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958

modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature

Texte(s) source(s)

Texte(s) abrogé(s)

Publication

BO □

JO 🗆

INTERNET et

INTRANET 🗵 temporaire jusqu'au 31 décembre 2012

MODALITES DE DIFFUSION

DIFFUSION ASSUREE PAR LES CHEFS DE COURS AUX MAGISTRATS DE LEUR RESSORT

Pièce(s) jointe(s): note proprement dite et 1 annexe



Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DE LA MAGISTRATURE

Monsieur le premier président de la Cour de cassation Monsieur le procureur général près la dite cour

Bureau du recrutement, de la formation et des affaires générales

RHM4

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours (Métropole et Outre-Mer)

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

Objet: jury prévu par l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature

Il résulte des dispositions de l'ordonnance du 22 décembre 1958 visée en objet, du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'Ecole nationale de la magistrature et du décret n°2001-1099 du 22 novembre 2001 modifié relatif aux modalités du recrutement de magistrats prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, que le jury prévu à l'article 21 de l'ordonnance statutaire précitée a une triple compétence :

- opérations de classement des auditeurs de justice (déjà effectuées s'agissant de la promotion 2010 des auditeurs de justice);
- avis sur les intégrations directes;
- et appréciation, à l'issue de leur formation probatoire, de l'aptitude aux fonctions judiciaires des candidats admis à l'issue des concours complémentaires de recrutement de magistrats et nommés en qualité de stagiaire.

L'arrêté du 17 novembre 2011 qui a fixé la composition de ce jury et a été diffusé par note SJ-11-321-RHM4/17.11.11, a uniquement fait état des deux premières attributions de celui-

En amont des opérations d'appréciation de l'aptitude aux fonctions judiciaires des candidats admis à l'issue de la session 2011 du concours complémentaire de recrutement de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire, et qui avaient été nommés en qualité de stagiaire par arrêté du 27 décembre 2011 publié au Journal officiel du 1er janvier 2012, l'arrêté dont vous trouverez ci-joint copie a pour objet de rappeler cette troisième attribution de ce jury.

La directrice des services judiciaires

Véronique MALBEC

13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01 Téléphone : 01 44 77 62 13 Télécopie : 01 44 77 78 56 / 22 11

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice et des libertés

ARRÊTÉ

relatif au jury prévu par l'article 21 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature et notamment ses articles 21, 25-2 et 25-3, ainsi que les dispositions de son article 21-1 prévoyant en particulier qu'à l'issue de la formation probatoire suivie par les candidats admis à l'issue du concours de recrutement de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire prévu au même article, le jury prévu à l'article 21 du même texte se prononce sur leur aptitude à exercer les fonctions judiciaires;

Vu le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'Ecole nationale de la magistrature et notamment ses articles 45 à 49 ;

Vu le décret n° 2001-1099 du 22 novembre 2001 modifié relatif aux modalités du recrutement de magistrats prévu par l'article 21-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et notamment son article 5 portant en particulier sur les modalités selon lesquelles le jury prévu à l'article 21 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée se prononce sur l'aptitude des stagiaires issus du concours de recrutement de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire prévu à l'article 21-1 de la même ordonnance, à exercer les fonctions judiciaires ;

Vu la proposition du Conseil d'administration de l'Ecole nationale de la magistrature en date du 25 octobre 2011;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2011 portant nomination des président et membres du jury prévu par l'article 21 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature;

ARRÊTE

Article 1er

Dans l'arrêté du 17 novembre 2011 susvisé, les mots « Le jury prévu par l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature (examen de classement des auditeurs de justice de la promotion 2010 et avis sur les intégrations directes) est ainsi composé : » sont remplacés par les mots « Le jury prévu par l'article 21 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature (examen de classement des auditeurs de justice de la promotion 2010, avis sur les intégrations directes et aptitude des stagiaires issus de la session 2011 du concours de recrutement de magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire prévu à l'article 21-1 de la même ordonnance, à exercer les fonctions judiciaires) est ainsi composé : »

(le reste sans changement).

Article 2

Le présent arrêté sera affiché et notifié au directeur de l'Ecole nationale de la magistrature qui sera chargé de son exécution.

Fait 16 15 MAI 2012

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés par délégation, la directrice des services judiciaires,

Véronique MALBEC